

cas, le gouvernement a pour ligne de conduite de ne pas tenter de se faire dédommager par le serviteur à moins de négligence grave, et alors il ne réclame qu'une partie des dommages imputés à la Couronne.

M. Crestohl: Il y a une différence essentielle entre la relation qui existe entre l'employeur ordinaire et son employé, et la relation qui existe entre le gouvernement et un officier de la Gendarmerie royale du Canada. Je trouve qu'il est faux de postuler l'identité des relations.

L'hon. M. Fulton: L'article que nous débattons en ce moment rend les situations identiques. Elle rend exactement semblables la relation entre le maître ordinaire et son serviteur et la relation entre la Couronne et un membre de la gendarmerie, en ce qui regarde la responsabilité en ce qui concerne les dommages.

M. Crestohl: C'est justement ce que nous étudions. Nous ne pensons pas que cet article soit juste. Le rapport entre maître et serviteur est différent car, d'ordinaire, un employé aurait des heures de travail de huit à cinq, par exemple,...

L'hon. M. Fulton: Les membres de la Gendarmerie en ont aussi.

M. Crestohl: Mais après avoir accompli ces heures de travail, l'employé ordinaire n'a plus de maître pour lui donner des ordres. Il n'est assujéti à aucun commandement. Il ne peut être appelé soudainement et envoyé en mission. Par contre, le membre de la Gendarmerie peut recevoir l'ordre de faire quelque chose à tout moment du jour ou de la nuit, et il doit obéir à cet ordre.

L'hon. M. Fulton: Précisément.

M. Crestohl: L'employé particulier n'a à obéir à aucun commandement, et il n'est pas sujet à des mesures disciplinaires s'il n'obéit pas à un commandement qui lui est donné après les heures de travail. Voilà précisément la différence, à mon point de vue, et c'est ce que nous tentons d'étudier. Les membres de la Gendarmerie peuvent recevoir l'ordre de faire certaines choses 24 heures par jour et par conséquent, le rapport entre maître et serviteur est tout à fait différent de celui qui est établi dans l'industrie privée.

L'hon. M. Fulton: La Couronne est responsable des dommages causés par son serviteur et le serviteur exécute les ordres de la Couronne, mais, comme je l'ai expliqué, dans le cours ordinaire des choses, les membres de la Gendarmerie ne sont pas de service entre,—je ne connais exactement les heures, mais je cite des heures de bureau comme exemple,—entre cinq heures de l'après-midi et neuf heures du matin. Ils ne sont pas en service à moins

d'avoir été appelés en termes spécifiques. Si un homme est appelé en dehors de ces heures, la Couronne est responsable des actes dommageables, qu'il cause, mais s'il n'est pas en service, et vaque à ses propres plaisirs et affaires personnelles, alors ses rapports avec un civil ordinaire sont exactement les mêmes que tout autre membre de la société, comme il se doit. Je ne vois nullement pourquoi la Couronne devrait être tenue responsable ou placée dans une situation où elle est responsable des actes dommageables commis par un membre de la Gendarmerie et qui n'ont aucun rapport avec son emploi.

Supposons qu'un gendarme soit en congé annuel. Il est vrai qu'il peut être rappelé en service et s'il recevait un télégramme lui intimant l'ordre de revenir immédiatement, mon honorable ami prétend-il,—si son argument était poursuivi logiquement, c'est ce qu'il prétendrait,—que si un membre de la Gendarmerie en congé annuel passe ses vacances sur un lac et qu'il conduit son canot-moteur de façon imprudente et insouciance et blesse ainsi quelqu'un, la Couronne serait responsable? Non, bien sûr! La situation est exactement la même si le gendarme est en congé de cinq heures du soir à neuf heures du matin.

M. Crestohl: Je pose une question. Le gendarme est-il susceptible de recevoir des ordres de son employeur pendant les 24 heures de la journée?

L'hon. M. Fulton: Non, à moins qu'il ne s'agisse d'un appel spécial. Si les règlements prescrivent que dans le détachement les heures de service sont de neuf à cinq et que le gendarme est en congé pendant les autres heures, il n'est pas de service à moins qu'il ne reçoive un appel ou un ordre spécial.

M. Crestohl: Mais s'il est appelé, doit-il obéir à cet appel?

L'hon. M. Fulton: Oui. Et s'il est convoqué et qu'en s'acquittant de la mission qui lui est confiée, il est impliqué dans un accident, la Couronne est responsable parce qu'il était de service.

M. Peters: Je voudrais dire, monsieur le président, que si, en parlant de ces questions, il peut sembler raisonnable, pour des avocats, d'employer les termes "maître et préposé", je pense que la majorité de la population et moi, pour ma part, n'estimons pas que ces termes soient conformes à nos idées. Je pense que nous, Canadiens, n'aurions pas ces termes à l'esprit. Certains députés peuvent les employer. Les 65 députés qui sont avocats peuvent les admettre mais je pense que devant la population du Canada et la Chambre des